



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-138

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-07-10-00002 - ARRETE N°2024-DOS-124 portant approbation des avenants n° 2, 3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais » (4 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2024-07-10-00001 - ARRETE CONJOINT 2024-DD45-OSMS-0025 portant mise sous Administration Provisoire de l'EHPAD public autonome « Résidence de la Colline » sis au 200 rue des Acacias à CHATEAU-RENARD (45220) et portant désignation d'un Administrateur Provisoire en application de l'article L 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (7 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-07-10-00002

ARRETE N°2024-DOS-124 portant approbation
des avenants n° 2, 3 et 4 à la convention
constitutive du groupement de coopération
sanitaire « GCS Le Drouais »

ARRETE

portant approbation des avenants n° 2, 3 et 4 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,
R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de
coopération sanitaire ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération
sanitaire ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé
2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0006, en date du 15 novembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU les avenants n°2, 3, 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais » ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2024 par le « GCS Le Drouais » en vue d'obtenir l'approbation des avenants n° 2, 3, 4 à la convention constitutive du groupement.

CONSIDERANT QUE les avenants n°2, 3, 4 à la convention constitutive du « GCS Le Drouais » ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2023-2028, dans ses orientations, préconise le renforcement des coopérations entre l'offre publique et l'offre privée ;

CONSIDERANT QUE l'adhésion de nouveaux médecins au sein du groupement permettra de développer la chirurgie ophtalmologique au sein du centre hospitalier de Dreux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les avenants n° 2, 3, 4 à la convention constitutive du « GCS Le Drouais » sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les nouveaux membres adhérents du groupement sont :

- Le Docteur Yasmine CHAMI, SELARL, dont le siège social est sis au 7, avenue Winston Churchill, 28 100 DREUX ;
- Le Docteur Olivier LAPLACE, SELARL, dont le siège social est sis au 7, avenue Winston Churchill, 28 100 DREUX ;

ARTICLE 3: L'article 7 « Capital et droits sociaux » de la convention constitutive du groupement est notamment modifié comme suit :

- Article 7.1 – Détermination du capital :

Les cent (100) parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- **Le Centre Hospitalier**, propriétaire des parts numérotées 1 à 50 :
 - **Soit cinquante (50) parts.**
- **La SELAS Docteur PETAVY BLANC**, propriétaire des parts numérotées 51 à 74 :
 - **Soit vingt-quatre (24) parts.**
- **Le Docteur GAILLARD Romain**, propriétaire de la part numérotée 100 :
 - **Soit une (1) part.**
- **La SELARL Docteur CHAMI Yasmine**, propriétaire de la part numérotée 95 :
 - **Soit une (1) part.**
- **La SELARL SOCIETE OPHTALMOLOGIQUE LAPLACE**, propriétaire des parts numérotées 75 à 94, et 96 à 99 :
 - **Soit vingt-quatre (24) parts.**

Total : 100 parts.

- Article 7.2 – Droits sociaux :

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature du dernier avenant est la suivante :

- **Le Centre Hospitalier** : 50%
- **La SELAS Docteur PETAVY BLANC** : 24%
- **La SELARL SOCIETE OPHTALMOLOGIQUE LAPLACE** : 24%
- **Le Docteur GAILLARD** : 1% des droits sociaux
- **La SELARL Docteur CHAMI** : 1% des droits sociaux

Total : 100 % des droits sociaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

NB : les avenants n°2, 3, 4 à la convention constitutive du « GCS le Drouais » sont consultables à l'ARS Centre-Val de Loire.

ARRETE N°2024-DOS-124

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2024-07-10-00001

ARRETE CONJOINT 2024-DD45-OSMS-0025
portant mise sous Administration Provisoire de
l'EHPAD public autonome « Résidence de la
Colline » sis au 200 rue des Acacias à
CHATEAU-RENARD (45220) et portant
désignation d'un Administrateur Provisoire en
application de l'article L 313-14 du Code de
l'Action Sociale et des Familles (CASF)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE

ARRETE CONJOINT 2024-DD45-OSMS-0025

portant mise sous Administration Provisoire de l'EHPAD public autonome
« Résidence de la Colline » sis au 200 rue des Acacias à CHATEAU-RENARD
(45220) et portant désignation d'un Administrateur Provisoire en application
de l'article L 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-14, R 313-26, R 313-7 et R 331-7,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L 1431-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Clara DE BORT en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 13 novembre 2017 élisant Monsieur Marc GAUDET en tant que Président du Conseil départemental du Loiret ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2018 DOMS PA45 0014 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD « RESIDENCE DE LA COLLINE » à CHATEAU-RENARD, gérée par le CA DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE, d'une capacité totale de 80 places, à dater du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2018 DOMS PA45 0386 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire concernant l'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE à CHATEAU-RENARD, gérée par le CA DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE, sans modification de la capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2020 DOMS PA45 0118 portant sur la création d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de 80 places,

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) contracté le 9 avril 2019 et portant sur la période 2018-2022,

VU la prolongation d'un an du CPOM jusqu'au 31/12/2023 convenue entre les différentes parties,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 03/03/2017 et affectant dans le cas présent, la prolongation du CPOM d'un an à compter du 01/01/2024 soit jusqu'au 31/12/2024,

VU le plan d'investissement et de financement retenu par le Département du Loiret en date 9 octobre 2018 pour la somme de 9.5 M€ TDC en vue d'une reconstruction hors site de l'EHPAD de 80 lits,

VU la délibération départementale du 15 octobre 2019 N° F02 octroyant une garantie d'emprunt à hauteur de 3.290 M€ (50 % de 6 580 M€) dans le cadre de l'opération immobilière citée préalablement,

VU le procès-verbal de conformité émis conjointement en date du 13 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé et le Département du Loiret en vue de l'ouverture du nouveau bâti de l'EHPAD,

VU le courrier du 24 avril 2023 du Président du conseil d'Administration de l'EHPAD sollicitant l'accompagnement du Département par rapport à l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) de l'exercice 2022 qui se caractérisait par un déficit consolidé de 447 065.61 €,

VU le courrier du 24 avril 2023 du Président du conseil d'Administration de l'EHPAD sollicitant l'accompagnement du Département par rapport à l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) de l'exercice 2022 qui se caractérisait par un déficit consolidé de 447 065.61

VU le courrier départemental du 20 juin 2023 faisant suite à une instruction sur site et sur pièces en date du 7 juin 2023 en présence du comptable public de Montargis par rapport à la trajectoire budgétaire et financière de l'EHPAD au regard de l'ERRD de 2022,

VU le courrier conjoint du Département du Loire et de l'ARS Centre Val de Loire en date du 15 décembre 2023 formulant une injonction d'élaboration d'un Plan de Retour à l'équilibre (PRE) immédiat en vertu de l'article L 313-14 du CASF,

CONSIDERANT le retour formulé par la direction de l'EHPAD en date du 31 janvier 2024 par rapport à l'élaboration de ce PRE mettant en avant des actions correctives sous 7 ans,

CONSIDERANT l'actualisation des actions de PRE transcrites par KPMG à la demande de la direction de l'EHPAD en date du 25 avril 2024 et portant sur la période 2023-2025 et dont la sincérité opérationnelle n'est pas apportée par cette dernière,

CONSIDERANT le rapport financier 2023 de l'EHPAD mettant en avant un déficit brut d'exploitation de - 366 909.12 € en consolidé avec une trésorerie nette de + 92 211.94 € (8 jours de fonctionnement) contre + 655 313.93 € en 2022,

CONSIDERANT l'alerte formulée en date du 24 juin 2024 sur la trajectoire financière à court terme de l'EHPAD avec des variations de trésorerie conduisant à un seuil de -41 K€ en décembre 2024,

CONSIDERANT le contrôle sur pièces réalisé par l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juillet 2023 sur le principe « Collecte-pro » avec notification des décisions définitives en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT le plan de mesures à mettre en place au titre de la « Gouvernance », les « Fonctions Support » et la démarche « Qualité » dans des délais portant entre 15 jours et 12 mois à compter de la date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que l'EHPAD connaît une situation financière en dégradation constante depuis 2021 et que son déséquilibre financier est particulièrement significatif,

CONSIDERANT à ce titre que l'EHPAD n'est pas en mesure de couvrir sa charge de TVA avant le 31/12/2024 issue de l'opération immobilière dont l'engagement à tendre avoisine la somme de 500 K€,

CONSIDERANT que l'ERRD 2023 met en exergue un nouveau résultat d'exploitation déficitaire de l'ordre de - 366 909.12 € ainsi qu'une dégradation des fonds propres de - 663 579.41 € au titre des résultats 2022 et 2023 dont la compensation n'est plus possible,

CONSIDERANT que le financement bancaire du projet immobilier n'est plus couvert et que le principe des cautions solidaires de la Commune de Château-Renard et du Département peut être sollicité en défaillance de ce dernier,

CONSIDERANT que le fond de roulement est désormais inexistant,

CONSIDERANT que ces difficultés financières obèrent de façon importante la vie quotidienne de l'établissement ainsi que la poursuite de l'activité,

CONSIDERANT que le PRE proposé par l'établissement n'est pas en adéquation avec les actions à mettre en place à court terme en vue d'enrayer la trajectoire financière actuelle,

CONSIDERANT le plan d'action à mettre en place avant le 1^{er} juin 2025 suite aux décisions définitives notifiées le 28 mai 2024 et issues de l'inspection menée dès le 1^{er} juillet 2023 sur cet établissement,

CONSIDERANT la vacance de la direction à compter du 1^{er} août 2024,

CONSIDERANT que l'urgence de la situation et les dysfonctionnements financiers constatés présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies,

CONSIDERANT que la gestion actuelle ne présente plus toutes les garanties en vue de conduire un plan de retour à l'équilibre ainsi que d'enrayer le risque d'une rupture de trésorerie,

CONSIDERANT que l'EHPAD ne peut conduire en l'état ou mettre en application les injonctions formulées en date du 15 décembre 2023 (PRE) et 28 mai 2024 (contrôle) ;

CONSIDERANT que seule une Administration Provisoire sur cet EHPAD est de nature à redresser la trajectoire financière et garantir la poursuite de l'activité dans un délai contraint au regard des seuils de trésorerie,

CONSIDERANT t dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un Administrateur Provisoire en application de l'article L 313-14 du CASF,

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Il est ordonné le placement sous Administration Provisoire de l'EHPAD public autonome « La Résidence de la COLLINE » situé au 200 rue des Acacias à CHATEAU-RENARD (45220) pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de 15 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur François BONNET est nommé Administrateur Provisoire de l'établissement sus visé à compter du 15 juillet 2024 pour une durée de six mois, renouvelable, afin d'assurer les missions prévues à l'article L 313-14 du CASF.

Monsieur François BONNET agit dans le cadre des articles R. 313-26 et suivants du CASF. A ce titre, il lui incombe d'accomplir les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées et de prendre toutes les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal de l'établissement, notamment pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies. Une lettre de mission précisera les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'administration provisoire, Monsieur François BONNET a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. Le Conseil d'administration de l'EHPAD ou son représentant sont tenus de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter

les dettes de l'établissement, il peut prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour remplir sa mission ou assurer la sécurité des résidents, leur santé, leur bien-être et le respect de leurs droits.

ARTICLE 4 : M François BONNET est tenu de rendre régulièrement à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil Départemental du Loiret, de l'état de sa mission et de remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire comprenant un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement ainsi que des propositions d'actions en vue de redresser la trajectoire structurelle de l'EHPAD,
- 2 mois après l'ouverture de son mandat, une proposition de PRE à partir des ressources autorisées et intégrant un plan de trésorerie sur 12 mois,
- A mi-parcours, un bilan des actions entreprises et une projection de ces dernières sur les 6 mois à venir,
- 1 mois avant la fin de l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement.

ARTICLE 5 : Les frais de mise à disposition, de rémunération ainsi que ceux liés aux déplacements seront imputés dans le budget de l'établissement dont la couverture s'inscrira dans les ressources allouées.

ARTICLE 6: La direction et le Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Résidence de la COLLINE » ne peuvent entraver les missions confiées à l'administrateur provisoire par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Monsieur François BONNET sera rémunéré à hauteur de 690 euros hors taxe par jour. Les frais annexes seront indemnisés selon les modalités fixées par la lettre de mission. Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R313-26 du CASF, sa rémunération ainsi que les frais annexes seront imputés sur le budget de l'établissement.

ARTICLE 8 : Pour la durée de sa mission, Monsieur François BONNET contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat 45010 ORLEANS, ou de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, le Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale du Département et la Directrice Départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur et au président du Conseil d'Administration et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2024

La Directrice Générale

Signé : Clara DE BORT

Pour le Président

du Conseil départemental du Loiret

et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint du Pôle

Citoyenneté et Cohésion sociale

Signé : Jacky GUERINEAU